Direction de l'instruction publique et de la culture Secrétariat général Gestion des ressources humaines Corps enseignant/CACEB Sulgeneckstrasse 70 3005 Berne +41 31 633 85 11 gs.bkd@be.ch www.bkd.be.ch

Notre réf.: 1162078

Version valable à partir de octobre 2022

Notice à l'intention du corps enseignant, des directions d'école et des autorités d'engagement concernant la propriété intellectuelle et les droits d'auteur

1. Droits relatifs aux résultats immatériels du travail

Bases légales

Article 1, alinéa 2 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE; RSB 430.250)

Article 60 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01)

Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA ; RS 231.1)

Principes

L'article 60 de la loi sur le personnel définit comme suit les droits relatifs aux résultats immatériels du travail :

- ¹ Les résultats immatériels du travail que les agentes et les agents créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à l'employeur sans autre formalité.
- ² Les résultats immatériels du travail créés dans l'exercice de la fonction mais en dehors de l'exécution des obligations de service doivent être communiqués à l'employeur ; celui-ci peut les acquérir moyennant une indemnisation équitable dans les six mois suivant cette communication.
- ³ L'autorité d'engagement peut, par décision ou par contrat, renoncer totalement ou partiellement aux droits de l'employeur.

Pratique

- « Cette disposition régit l'interface entre la propriété intellectuelle régie par le droit fédéral [loi sur le droit d'auteur, LDA] et la législation bernoise sur le personnel. Le « résultat immatériel » [= créations de l'esprit] est pris dans un sens collectif et englobe tout le domaine de la propriété intellectuelle et du design régi par la législation fédérale (nouvelle terminologie fédérale à compter de 2002 ; on parlait jusqu'à présent de dessins et modèles industriels).
 - L'alinéa 1 précise que les résultats immatériels du travail que les employés [y c. enseignant·e·s] ou les membres d'autorité créent dans l'exécution de leurs obligations de service sont cédés au canton. Le résultat immatériel du travail reste, en accord avec la législation fédérale, propriété de l'agente ou de l'agent [c.-à-d. que l'agent·e reste l'auteur·e du résultat immatériel (création)], mais les droits d'utilisation [et d'exploitation] sont quant à eux

Notice à l'intention du corps enseignant, des directions d'école et des autorités d'engagement concernant la propriété intellectuelle et les droits d'auteur

- automatiquement transférés au canton [de même que les éventuels revenus qui en découlent].
- L'alinéa 2 prévoit une obligation de notifier les inventions fortuites [découvertes, développements, nouveautés, innovations, inspirations, etc.] qui ont certes été faites dans le cadre des activités professionnelles de la personne concernée, mais ne font cependant pas l'objet de ses obligations dans le cadre de ses rapports de travail (p. ex. les inventions faites pendant les loisirs). Cette réglementation accorde à l'employeur un droit exclusif d'utilisation [et d'exploitation] sur ces inventions pour autant qu'il souhaite les utiliser. Si tel est le cas, il doit verser une indemnité équitable à la personne concernée.
- En vertu de l'alinéa 3, l'autorité de nomination peut renoncer par décision ou par contrat aux droits du canton. On peut ici envisager par exemple une renonciation générale stipulée dans un contrat d'engagement passé avec une personne particulièrement qualifiée pour la décider à signer ou bien la renonciation dans un cas particulier lorsqu'il semble exclu que le canton obtienne une valorisation bénéficiaire. »

(cf. Journal du Grand Conseil du canton de Berne [annexe de la session de juin 2004], p. 173)

Utilisation à l'école le droit d'auteur

La notice suivante, élaborée par ProLitteris, informe sur l'utilisation à d'œuvres protégées par l'école d'œuvres protégées par le droit d'auteur et sur la réglementation concernant la propriété intellectuelle :

https://prolitteris.ch/wp_update2020/wp-

content/uploads/notice d information ecoles TC 7 2022.pdf.

2. **Exemples pratiques**

Exemple 1

Un enseignant crée, sur son temps de travail, un manuel d'enseignement adapté au plan d'études en utilisant ses propres supports d'enseignement. Il est donc le créateur (auteur) de l'ouvrage. Cependant, les droits d'utilisation de ce manuel sont cédés au canton sans autre formalité, en vertu du contrat de travail. L'enseignant ne peut donc plus décider librement de l'utilisation de son ouvrage, même s'il en reste l'auteur.

Pour rendre hommage à l'auteur e d'un ouvrage, la direction d'école peut ordonner aux tiers qui utilisent ledit ouvrage de mentionner les informations suivantes:

XY est l'auteur/auteure de cet ouvrage (stratégie, manuel, séquence d'enseignement, etc.). Ce dernier ayant été créé dans le cadre des rapports de travail, les droits d'utilisation appartiennent à l'école XY. L'ensemble des enseignantes et des enseignants de notre école peuvent l'utiliser s'ils en mentionnent la source/l'auteur·e.

Exemple 2

Une enseignante développe, de sa propre initiative sans que son employeur ne lui ait demandé de le faire, une nouvelle méthode très innovante pour pondérer les résultats d'examens de tout type. Elle rédige par ailleurs des documents à ce sujet. Ces derniers rencontrent un bon écho dans le milieu scolaire. L'auteure des documents doit impérativement informer son autorité d'engagement.

Pour sa part, l'autorité d'engagement doit décider, dans les six mois qui suivent sa prise de connaissance des documents, si elle souhaite obtenir les droits exclusifs d'utilisation et d'exploitation de ces documents contre rémunération. Si l'autorité d'engagement y renonce, l'auteure est libre de disposer de ses documents comme bon lui semble et de céder ses droits à

Notice à l'intention du corps enseignant, des directions d'école et des autorités d'engagement concernant la propriété intellectuelle et les droits d'auteur

d'autres tiers. En revanche, si l'autorité d'engagement acquiert les droits d'utilisation et d'exploitation, elle peut uniquement les exercer dans l'école où travaille l'auteure et doit obtenir l'accord de l'auteure pour diffuser et utiliser les documents en dehors de l'école.

3. Modalités d'engagement du corps enseignant

Réglementation concernant la propriété intellectuelle dans les

Un modèle de décision d'engagement pour le corps enseignant des écoles professionnelles est disponible sous Décision d'engagement et décision de classement (be.ch). Il ne réglemente toutefois pas la propriété décisions d'engagement intellectuelle car la loi contient une disposition à ce sujet (art. 60 LPers).

> Dans de rares cas, il peut cependant s'avérer utile de réglementer explicitement la propriété intellectuelle dans la décision d'engagement et, partant, de concrétiser la disposition légale. Il est important de noter que les normes qui régissent les rapports de travail public-privé sont toujours contraignantes. Il n'est donc pas permis de déroger aux lois et aux ordonnances. Nous recommandons la formulation suivante pour les cas où la propriété intellectuelle est réglementée dans la décision d'engagement.

Exemple de formulation Les manuels et les documents qui sont créés dans l'exercice du mandat professionnel tel que défini à l'article 17 LSE pendant l'engagement à l'école XY sont cédés à l'autorité d'engagement sans autre formalité. L'enseignante ou l'enseignant concerné conserve les droits d'auteur et de propriété intellectuelle, mais les droits d'utilisation sont automatiquement transférés à l'autorité d'engagement.

> En revanche, les manuels et les documents qui ont certes été créés dans le cadre des activités professionnelles de la personne concernée, mais qui ne font pas l'objet de ses obligations dans le cadre de ses rapports de travail (inventions dites fortuites) doivent être portés à la connaissance de l'autorité d'engagement afin qu'elle puisse décider, dans un délai de six mois, si elle souhaite obtenir les droits exclusifs d'utilisation et d'exploitation movennant une indemnisation équitable. Si l'autorité d'engagement souhaite diffuser ou utiliser les manuels et les documents en dehors de l'école concernée, elle doit demander l'accord de l'enseignante ou de l'enseignant (propriétaire/auteur·e).

Vous avez des questions?

Pour toute question concernant la réglementation de la propriété intellectuelle dans les décisions d'engagement, veuillez-vous adresser à l'Unité Gestion des ressources humaines Corps enseignant du Secrétariat général de la Direction de l'instruction publique et de la culture (031 636 80 81) ou à l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle rd.mba@be.ch.